

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 120-2009

**RÈGLEMENT N° 120-2009 SUR
LE TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX ET L'ALLOCATION DE
TRANSITION**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) établit les pouvoirs du conseil en matière de rémunération;

CONSIDÉRANT que le règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été préalablement donné le 17 novembre 2009;

EN CONSÉQUENCE

Le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : MAIRE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 75 000 \$. Cette rémunération est versée pour toutes les fonctions exercées au niveau local.

Le maire reçoit une rémunération supplémentaire, s'il y a lieu, pour toutes les fonctions supramunicipales qu'il exerce.

Le maire a droit à l'allocation de dépenses prévue aux articles 19 et 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. Toutefois, à sa demande, l'excédent du maximum prévu à l'article 22 ne lui sera pas versé.

ARTICLE 3 : CONSEILLERS

La rémunération de base annuelle de chaque conseiller est établie à 16 500 \$.

Les conseillers ont droit à l'allocation de dépenses prévue aux articles 19 et 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 4 : MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 60 jours, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5 : INDEXATION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies par le présent règlement, sont indexées à la hausse.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, établi par Statistiques Canada.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- 1- On soustrait de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice;
- 2- On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour le troisième mois de décembre, précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale :

- 1- S'il s'agit d'un montant prévu à l'article 12 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, on tient compte uniquement des trois premières décimales;
- 2- S'il s'agit d'un autre montant, on ne tient pas compte de la partie décimale et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à quatre, on augmente de un la partie entière.

ARTICLE 6 : ALLOCATION DE TRANSITION

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée par le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la Ville ou un organisme supramunicipal, tel que ces expressions sont définies à la loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard 90 jours après la vacance au poste de maire.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les règlements nos 01-2006, 15-2006 et 77-2008 sont remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 8 : RÉTROACTION

Le règlement rétroagit au 6 novembre 2009.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce 15^e jour de décembre 2009.



ÉMILE LORANGER, ing.
Maire



M^e CLAUDE DESCHÊNES, avocat
Greffier de la Ville

Certificat

Avis de motion	17 novembre 2009
Présentation du projet de règlement	17 novembre 2009
Avis public	20 novembre 2009
Adoption du règlement	15 décembre 2009
Avis de promulgation	25 décembre 2009



ÉMILE LORANGER, ing.
Maire



M^e CLAUDE DESCHÊNES, avocat
Greffier de la Ville

Certificat de publication

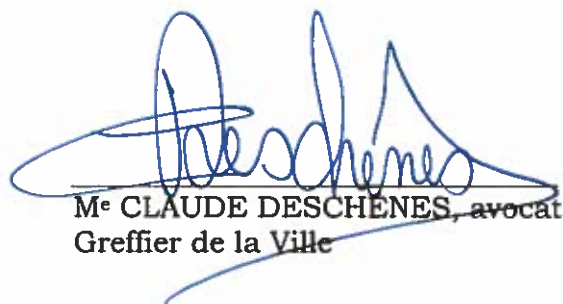
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de L'Ancienne-Lorette, que lors de la séance ordinaire tenue le 15 décembre 2009, le conseil municipal a adopté les règlements suivants :

- N° 120-2009 sur le traitement des élus municipaux et l'allocation de transition;
- N° 121-2009 décrétant la taxe foncière générale à taux variés et les autres compensations ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2010 en remplacement du règlement n° 93-2008;
- N° 122-2009 fixant un tarif de compensation pour le service d'égout pour l'année 2010 en remplacement du règlement n° 94-2008;
- N° 123-2009 établissant un tarif de compensation pour le service d'aqueduc pour l'année 2010 en remplacement du règlement n° 95-2008;
- N° 124-2009 concernant la gestion des déchets et le décret d'un tarif de compensation pour l'année 2010 en remplacement du règlement n° 96-2008;
- N° 125-2009 sur l'imposition d'une compensation pour l'assainissement des eaux usées provenant d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention pour l'année 2010 en remplacement du règlement n° 97-2008;
- N° 126-2009 concernant l'enlèvement de la neige pour l'année 2010 en remplacement du règlement n° 98-2008.

Ces règlements entrent en vigueur conformément à la loi et sont disponibles pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Donné à L'Ancienne-Lorette ce 25 décembre 2009

**M^e Claude Deschênes, avocat
Greffier de la Ville**



M^e CLAUDE DESCHÊNES, avocat
Greffier de la Ville